
VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT LACHINE

Règlement numéro RCA15-19003

Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement de Lachine

Avis de motion	:	9 février 2015
Adoption du règlement	:	16 mars 2015
Avis public	:	26 mars 2015
Entrée en vigueur	:	26 mars 2015

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT LACHINE

**Règlement numéro RCA15-19003
relatif aux bibliothèques de l'arrondissement de Lachine**

(2)

Vu les articles 4 et 7 de la Loi sur les compétences municipales, (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 130 et 141 de la Charte de la Ville de Montréal, (RLRQ, chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LACHINE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement prévoit les règles devant être respectées par les usagers des bibliothèques.

CHAPITRE II
DÉFINITION

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots ci-après énumérés ont la signification suivante :

« bibliothèque » : toute bibliothèque municipale située sur le territoire de l'arrondissement de Lachine;

« document » : tout livre, média ou autre support comportant une information que la bibliothèque met à la disposition de ses usagers;

« réseau des bibliothèques de Montréal » : regroupement des bibliothèques municipales situées sur le territoire de la Ville de Montréal;

« responsable » : le chef de division des bibliothèques, son représentant ou un employé de la bibliothèque;

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT LACHINE

**Règlement numéro RCA15-19003
relatif aux bibliothèques de l'arrondissement de Lachine**

(3)

« usager » : toute personne qui utilise les services d'une bibliothèque de l'arrondissement de Lachine ou de l'une des bibliothèques membre du réseau des bibliothèques de Montréal.

**CHAPITRE III :
CODE DE CONDUITE**

3. Il est interdit pour tout usager :

- 1° de parler à voix haute dans les zones dédiées au silence, de crier, de chanter, de courir, de bousculer ou de chahuter dans les bibliothèques;
- 2° d'utiliser un langage grossier, insultant, obscène ou vexatoire envers le personnel ou les autres usagers;
- 3° d'avoir un comportement grossier, insultant, ou vexatoire envers le personnel ou les autres usagers;
- 4° de dormir;
- 5° de laisser la sonnerie d'un téléphone cellulaire ou d'un téléavertisseur en fonction;
- 6° d'utiliser tout équipement audible par les autres usagers;
- 7° de faire entrer des animaux dans les bibliothèques ou les édifices de la bibliothèque, à l'exception des animaux accompagnateurs pour les personnes handicapées;
- 8° de procéder à toute forme de sollicitation, d'activité commerciale, de pétition et d'affichage sans autorisation préalable du responsable;
- 9° de se déchausser ou d'être torse nu ou pieds nus;
- 10° d'être sous l'influence de l'alcool ou de la drogue ou d'en consommer;

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT LACHINE

**Règlement numéro RCA15-19003
relatif aux bibliothèques de l'arrondissement de Lachine**

(4)

- 11° de photographier ou d'enregistrer - vidéo ou audio - à l'intérieur des bibliothèques sans autorisation préalable du responsable;
 - 12° de consommer des aliments ou des boissons ailleurs qu'aux endroits spécifiquement désignés à cette fin;
 - 13° de fumer et de vapoter;
 - 14° de poser les pieds sur le mobilier ou les équipements, notamment les tables, les chaises, les fauteuils ou les postes de consultation;
 - 15° de surligner, de souligner, d'annoter, de découper, de déchirer, de plier, de crayonner ou d'endommager de toute autre façon les documents;
 - 16° d'apporter et de consulter des documents ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet, notamment dans les salles de toilettes;
 - 17° de modifier la configuration des logiciels ou des ordinateurs;
 - 18° d'utiliser de l'équipement sportif à l'intérieur des bibliothèques, notamment des planches à roulettes, patins à roues alignées, trottinettes, ballons, balles, bicyclettes ou de tout autre équipement similaire;
 - 19° de laisser des enfants de moins de sept ans sans la surveillance d'une personne accompagnatrice responsable;
 - 20° de demeurer dans les locaux des bibliothèques en dehors des heures d'ouverture.
- 4.** Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 3 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt dans l'ensemble des bibliothèques de l'arrondissement de Lachine, et ce, pour une période :
- 1° d'un jour dans le cas d'une première infraction;
 - 2° d'une semaine dans le cas d'une deuxième infraction;

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT LACHINE

**Règlement numéro RCA15-19003
relatif aux bibliothèques de l'arrondissement de Lachine**

(5)

- 3° d'un mois dans le cas d'une troisième infraction.
- 5.** Il est interdit pour tout usager de :
- 1° de causer des dommages aux lieux, à l'équipement ou au mobilier;
 - 2° d'agresser verbalement les autres usagers ou le personnel des bibliothèques;
 - 3° d'exercer toute forme de harcèlement.
- 6.** Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 5 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt dans l'ensemble des bibliothèques de l'arrondissement de Lachine, et ce, pour une période :
- 1° d'un mois dans le cas d'une première infraction;
 - 2° de trois mois dans le cas d'une deuxième infraction;
 - 3° d'une année dans le cas d'une troisième infraction.
- 7.** Il est interdit pour tout usager de :
- 1° de consulter, de télécharger ou de distribuer du matériel à contenu haineux, discriminatoire ou pornographique;
 - 2° d'agresser physiquement les autres usagers ou le personnel;
 - 3° d'avoir un comportement obscène envers le personnel ou les autres usagers;
 - 4° de voler ou tenter de voler un bien appartenant à la Ville de Montréal.
- 8.** Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 7 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt dans l'ensemble des bibliothèques de l'arrondissement de Lachine, et ce, pour une période d'une année.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT LACHINE

**Règlement numéro RCA15-19003
relatif aux bibliothèques de l'arrondissement de Lachine**

(6)

**CHAPITRE IV :
APPLICATION**

9. Un usager qui contrevient à l'un des énoncés des articles 3, 5 ou 7 du présent règlement est passible d'expulsion immédiate des locaux des bibliothèques.
10. L'individu qui perd ses privilèges d'accès ou d'emprunt, pour une période donnée, dans une des bibliothèques faisant partie du réseau des bibliothèques de Montréal ne peut avoir accès aux bibliothèques situées sur le territoire de l'arrondissement de Lachine pour la même période.

**CHAPITRE V :
DISPOSITIONS PÉNALES**

11. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement autre que celles visées au paragraphe 2 de l'article 7 ou au paragraphe 4 de l'article 7 commet une infraction et est passible :
 - 1° Pour une première infraction, d'une amende de 350 \$ à 1000 \$;
 - 2° Pour une première récidive, d'une amende de 700 \$ à 2000 \$;
 - 3° Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2000 à 3000 \$.

**CHAPITRE VI:
DISPOSITIONS FINALES**

12. Le présent règlement abroge le Règlement numéro R-2349-8 sur l'administration de la bibliothèque municipale.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT LACHINE

**Règlement numéro RCA15-19003
relatif aux bibliothèques de l'arrondissement de Lachine**

(7)

13. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Cette version électronique du règlement de l'arrondissement de Lachine ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Direction - Services administratifs, greffe et relations avec les citoyens de l'arrondissement de Lachine.